

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 mars 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES

2022 - 13 (13) : Vote des taux de fiscalité locale pour l'année 2022

Rapport au Conseil municipal :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les taux d'imposition sont votés avant le 15 avril de chaque année pour une application du taux sur l'année en cours.

La taxe foncière bâtie et non bâtie et la taxe d'habitation sont issues de la réforme de la fiscalité locale initiée par l'ordonnance n°59-108 du 7 janvier 1959 et appliquée définitivement au 1^{er} janvier 1974. Ces taxes sont issues des différentes contributions directes instaurées en 1791 afin de rendre la fiscalité sur le patrimoine immobilier dans toute la France.

La taxe d'habitation est payée annuellement par les habitants d'un local d'habitation, qu'ils soient locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit. La taxe foncière est quant à elle payée par les propriétaires d'un terrain ou d'un local, qu'il s'agisse d'un local d'habitation ou commercial.

Ces trois taxes constituent depuis 1974 une des principales sources d'autonomie financière des collectivités.

Les lois de finances 2018 et 2020 ont engagé la logique de suppression de la taxe d'habitation à l'horizon 2023. La dégressivité du paiement de la taxe d'habitation est la suivante :

- en 2021, seuls les 20% de foyers fiscaux les plus aisés payaient leur taxe d'habitation, avec un abattement de 30%
- en 2022, ces mêmes contributeurs bénéficieront d'un abattement de 65%
- en 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale

Les communes se voient compenser cette perte par la récupération depuis 2011 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux communal comprend aujourd'hui ces deux parts. La commune étant perdante dans ce nouveau système, un coefficient correctif vient s'ajouter au produit de la taxe foncière. Ce produit était de 268 973 € en 2021.

Les produits de la fiscalité directe pour les cinq exercices précédents étaient les suivants :

Taxes	Bases d'imposition 2017	Bases d'imposition 2018	Bases d'imposition 2019	Bases d'imposition 2020	Bases d'imposition 2021
Taxe d'habitation					
Taux d'imposition	17,40%	17,40%	17,40%	17,40%	17,40%
Bases d'imposition	7 252 456	7 452 337	7 357 647	7 652 057	399 815
Produits nets	1 261 927 €	1 296 707 €	1 280 231 €	1 326 760 €	60 513 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties					
Taux d'imposition	15,68%	15,68%	15,68%	15,68%	31,35%
Bases d'imposition	7 990 041	8 119 499	8 278 120	8 401 993	8 255 392
Produits nets	1 252 838 €	1 273 137 €	1 298 009 €	1 317 433 €	2 607 595 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Taux d'imposition	64,80%	64,80%	64,80%	64,80%	64,80%
Bases d'imposition	51 973	52 579	54 437	55 328	60 674
Produits nets	33 679 €	34 071 €	35 275 €	35 853 €	39 317 €
Produit du coefficient correcteur					268 973 €
TOTAL PRODUITS NETS	2 548 444 €	2 603 915 €	2 613 515 €	2 680 046 €	2 976 398 €
Evolution annuelle du total des produits nets		2,18%	0,37%	2,55%	11,06%

La loi de finances 2022 prévoit une revalorisation des bases locatives de l'ordre de 3,4% pour le calcul des rôles fonciers pour l'année 2022. Cette augmentation exceptionnelle après des années de quasi-stagnation devrait entraîner une hausse des recettes en 2022 estimée à 85 000 €.

Il est proposé de maintenir les deux taxes sur lesquelles le conseil municipal a un pouvoir de taux, à savoir les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à leur niveau de 2021, comme le prévoyaient le scénario proposé par l'exécutif lors du Débat d'Orientations Budgétaires et confirmé lors du vote du Budget Primitif 2022 le 13 décembre 2021.

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Vu les lois de finances 2018, 2020 et 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu le Budget Primitif 2022 voté le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 mars 2022 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **MAINTIÈNT** le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 64,80 % ;
- **MAINTIÈNT** le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 31,35%.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE